

VIDE GRENIER « RELIEF » RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Dimanche 26 mai 2019

Article 1 :

La manifestation dénommée « Vide grenier Relief » est organisée par l'association MJC Relief à Morangis. Elle se déroulera le dimanche 26 mai 2019 devant les locaux de l'association, dans le square Chard à Morangis, de 9h à 17h.

Cette manifestation se tiendra avec l'accord des autorités compétentes et selon le respect de la législation en vigueur.

Article 2 :

Le vide grenier est ouvert aux **particuliers uniquement** et en priorité aux adhérents de la MJC (ils pourront profiter d'une période d'inscription dédiée, avant la période d'inscription « tout public ») pour la **vente d'objets personnels et usagers**.

L'association MJC Relief se réserve le droit de refuser une inscription sans en avoir à motiver sa décision. Les exposants devront assurer une présence continue sur leur emplacement durant toute la durée de la manifestation.

Pour pouvoir exposer, les participants devront s'être inscrits auprès de l'équipe de la MJC Relief et fournir :

- ▶ une **attestation sur l'honneur** signée (document joint)
- ▶ une photocopie de leur **pièce d'identité**.

Article 3 :

Le prix de l'emplacement est fixé à **2€ pour 2 mètres** linéaires pour les adhérents de la MJC et **6€ pour 2 mètres** pour les non adhérents.

Les longueurs d'emplacement ne peuvent être que des multiples de 2m.

Document réalisé grâce à la source : <https://vide-greniers.org/reglementation/>

Article 4 :

Les réservations ne seront prises en compte qu'après **inscription auprès de l'équipe** de la MJC, **dépôt du règlement** (chèque à l'ordre de la MJC Relief ou espèces contre reçu), **signature du présent règlement intérieur** ainsi que les **pièces justificatives** demandées à l'article 2.

Aucune réservation ne sera enregistrée par téléphone ou par mail.

Les **adhérents** de la MJC Relief pourront s'inscrire à partir du **mercredi 2 janvier 2019** ; les inscriptions ouvertes à **tous** se feront à partir du **vendredi 1^{er} mars 2019**, sans garantie de places restantes.

Article 5 :

Les **mineurs de plus de 15 ans** devront fournir une **autorisation parentale** pour tenir un stand seul. Les **enfants de moins de 15 ans** devront être **accompagnés d'un adulte** pour la tenue du stand, pendant toute la durée de la manifestation.

Tous les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents, que le stand soit tenu en présence d'un adulte ou non.

La MJC ne sera pas tenue pour responsable en cas de vols (ou dégradations) des objets mis en vente et des recettes des participants lors du vide grenier.

Article 6 :

L'installation se fera le **dimanche 26 mai 2018 de 8h00 à 9h30** sur l'emplacement affecté par la MJC Relief (numéro d'emplacement choisi sur plan lors de l'inscription). Aucun emplacement ne restera réservé après 9h45, plus aucune installation ne sera possible.

Dès leur arrivée, les exposants s'installeront sur les emplacements qui leur seront attribués par les organisateurs et ne pourront en aucun cas les contester.

Les exposants veilleront à garder tous leurs objets dans leur emplacement (posés sur la table ou au sol) **sans entraver la déambulation du public**.

La recette des ventes revient en totalité aux exposants.

Seuls les organisateurs sont habilités à faire des modifications si nécessaire.

L'exposant inscrit ne pourra céder son emplacement à une autre personne sans l'accord d'un responsable de la MJC Relief.

En cas d'absence, les droits d'inscription seront conservés par la MJC.

Article 7 :

Les exposants ne pourront pas accéder en voiture jusqu'à leur emplacement dans le square Chard, ils pourront s'arrêter avenue de la République pour décharger leur véhicule, puis stationner sur le parking municipal gratuit (mairie et/ou espace P. Amoyal et parking de l'église de Morangis) à proximité (sous réserve de places disponibles)

Article 8 :

La **clôture** du vide grenier « Relief » se fera **entre 17h00 et 18h00**. Les exposants auront en charge de vider leur **emplacement** qui devra être rendu **nettoyé et débarrassé de tout déchet**.

Document réalisé grace à la source : <https://vide-greniers.org/reglementation/>

Article 9 :

Le vide grenier se déroulant en plein air, l'association **MJC Relief se réserve le droit d'annuler** la manifestation en cas d'intempéries. Dans ces conditions **un remboursement sera accordé** aux participants.

Article 10 :

Les **objets** exposés et vendus demeurent sous la **responsabilité des vendeurs** qui s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de sécurité et conformité des biens (vente d'animaux, armes, nourriture, copies de CD, DVD ou jeux, produits inflammables, ...).

Tout litige entre vendeur et acheteur ne relève pas de la responsabilité de la MJC qui ne pourra en aucun cas être tenue responsable.

Article 11 :

L'association organisatrice, la MJC Relief, s'engage à assurer la communication de promotion de cette manifestation (presse, affiches, sites internet, ...).

Article 12 :

Toute personne qui ne se soumettrait pas au présent règlement ne sera plus autorisée à exposer et aucun remboursement ne pourra être réclamé.

La décision appartient aux organisateurs et ne pourra en aucun cas être contestée.

Le présent règlement est lu et approuvé par l'exposant et s'engage à le respecter.

Fait à _____, le _____

Nom : _____ Prénom : _____

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») :

Document réalisé grace à la source : <https://vide-greniers.org/reglementation/>

Annexe 1 : Attestation sur l'honneur *PERSONNE PHYSIQUE*

Organisateur : **Association MJC Relief**

Adresse : 1 avenue de la République 91420 Morangis

Vide grenier se déroulant le 26 mai 2019 à Morangis

Je soussigné(e),

Nom : _____ Prénom : _____

Né(e) le ___ / ___ / _____ à : Ville : _____ Département : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tél. : _____ - Email : _____

Titulaire de la pièce d'identité N° _____

Délivrée le _____ par _____

N° immatriculation de mon véhicule : _____

Déclare sur l'honneur :

- ▶ ne pas être commerçant(e)
- ▶ ne vendre que des objets personnels et usagés (Article L 310-2 du Code de commerce)
- ▶ ne pas avoir participé à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.
(Article R321-9 du Code pénal)

Fait à _____, le _____

Signature :

Ci-joint règlement de ___ € pour un emplacement d'une longueur de ___ m

Ci-joint photocopie de ma pièce d'identité

Attestation devant être remis à l'organisateur qui le joindra au registre pour remise au Maire de la Commune d'organisation

Document réalisé grace à la source : <https://vide-greniers.org/reglementation/>

MJC RELIEF

1 avenue de la République 91420 MORANGIS - 01.69.09.33.16.

www.mjc-relief.com ou sur facebook : www.facebook.com/MJC.Relief



Annexe 2 : Autorisation parentale

Je soussigné(e),

Nom : _____ Prénom : _____, père, mère, représentant légal

de l'enfant _____ autorise ce dernier à participer au vide grenier organisé par la MJC de Morangis le **dimanche 26 mai 2019** et à y vendre des objets lui appartenant.

J'ai bien lu, accepté et signé le règlement intérieur du vide grenier.

L'enfant sera :

- seul à gérer son stand (plus de 15 ans uniquement)
- accompagné d'un adulte pour gérer son stand

Fait à _____, le _____

Signature :

Article L310-2 Code du commerce

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 54

I. Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1. Effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de ventes définies par le 1° de l'article L. 121-22 du code de la consommation ;
2. Réalisant des ventes définies par l'article L. 320-2 ;
3. Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voie publique.

III. -Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1. Manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;
1. Manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;
1. Fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.

Article R310-8 Code du commerce

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 1

I. Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue, dans les délais suivants :

1. Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
2. Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.
3. Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que, du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19.

II. Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L. 611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation interprofessionnelle compétente.

III. Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration.

Document réalisé grâce à la source : <https://vide-greniers.org/reglementation/>

Article 321-7 Code pénal

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de l'événement prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

Article R321-9 Code pénal

Modifié par Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - art. 3

Le registre tenu à l'occasion de toute manifestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 321-7 doit comprendre :

1. Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
2. Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
3. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Article R321-10 Code pénal

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de l'événement.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de l'événement.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de l'événement.

Document réalisé grâce à la source : <https://vide-greniers.org/reglementation/>